



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/79
15 mars 1993

Quarante-septième session
Point 91 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/658)]

47/79. Rapport du Comité pour l'élimination de la
discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales, comme l'apartheid,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

1/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

/...

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Se félicitant des efforts faits par les membres du Comité pour trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Se félicitant de la décision prise à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention le 15 janvier 1992 2/ d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, par lequel les membres du Comité créé au titre de la Convention recevront désormais des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, et consciente de la nécessité d'examiner cette décision à sa quarante-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité 3/,

1. Félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/ et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 4/;

2. Se félicite des procédures novatrices que le Comité a adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des Etats parties;

3. Constata avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières;

4. Exprime de nouveau la crainte que cette situation ne retarde encore l'exécution du mandat de fond incombant au Comité en vertu de la Convention;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante et unième session 5/;

6. Demande aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1^{er} février 1993 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1993, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

2/ Voir CERD/SP/45, annexe.

3/ A/47/481.

4/ Résolution 38/14, annexe.

5/ A/47/18.

7. Lance un appel pressant à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

8. Demande au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

9. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre du point intitulé "Elimination du racisme et de la discrimination raciale".

89^e séance plénière
16 décembre 1992